

Nos réf. :11/CRAT B.4130

ВВ

Le 10 février 2011

Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon définissant le réseau des principales infrastructures de transport de fluides et d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2 du CWATUPE

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 23 décembre 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon définissant le réseau des principales infrastructures de transport de fluides et d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2 du CWATUPE.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre de l'Energie et le Ministre l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de requérir l'avis de la CRAT.
- Par leur courrier reçu le 20 janvier 2011, le Ministre de l'Energie, Jean-Marc NOLLET, et le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Philippe HENRY, ont sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis leur soit remis dans un délai de trente jours. La section de l'aménagement normatif de la CRAT a été désignée pour préparer l'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 10 février 2011.



2. AVIS

2.1. Considérations générales

La CRAT remet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté.

La CRAT relève que cet avant-projet d'AGW a pour objet de définir les infrastructures de transport d'énergie électrique et de gaz naturel qui doivent faire l'objet d'une inscription aux plans de secteur.

Elle apprécie le fait que l'avant-projet d'arrêté prévoie d'inscrire aux plans de secteur des périmètres de réservation destinés à accueillir exclusivement les infrastructures qui sont reprises dans un réseau à caractère régional, ce type de réseau correspondant le mieux à l'échelle régionale des plans de secteur.

2.2. Considérations particulières

- A l'article 1^{er}, § 1^{er}, la CRAT relève que l'avant-projet d'arrêté parle de « transport d'énergie électrique » dans l'alinéa 1 et de « transport d'électricité » dans l'alinéa 2. Elle propose dès lors d'utiliser la même terminologie dans l'arrêté.
- A l'article 1^{er}, § 2, la CRAT relève que l'avant-projet d'arrêté parle de « transport de gaz » dans l'alinéa 1 et de « transport de gaz naturel » dans l'alinéa 2. Elle propose dès lors d'utiliser la même terminologie dans l'arrêté.
- A l'article 2, la CRAT s'étonne que le Ministre des Travaux publics soit chargé de l'exécution de l'arrêté qui concerne des matières qui ne relèvent pas de ses attributions. La CRAT propose dès lors de supprimer les termes « les travaux publics ».

Philippe BARRAS, Président

Réf.: 10/CRAT B.4130